VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2018-001

Classification: 6.1 - Police municipale

Objet: Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur certaines rues de PONT-L'ABBÉ du 03 janvier au 15 février 2018 inclus à l'occasion du démontage des illuminations de noël

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi nº83-8 du 7 janvier 1983;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8, R.411-25, R.415-1 à R.415-15 et R.417-1 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13:

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT le démontage des illuminations de noël par les Services Techniques Municipaux de Pont l'Abbé sur certaines rues de la ville ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique;

Entendu le présent exposé, A R R E T E :

<u>Article 1:</u> Du 03/01/2018 au 15/02/2018 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée en fonction de l'avancement des travaux :

- RUE VICTOR HUGO à l'angle de la RUE DE LA GARE,
- RUE JULES FERRY au niveau de l'entrée nord du Patronage,
- RUE JEAN LAUTREDOU au niveau de l'entrée ouest du Patronage,
- RUE MARCEL CARIOU,
- au niveau du pignon sud-ouest du bâtiment Ti Skol situé RUE DES CARMES,
- autour de la PLACE GAMBETTA,
- au niveau du giratoire de Pont Guern.

La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

<u>Article 2 :</u> Du 03/01/2018 au 15/02/2018 inclus, la circulation sur certaines périodes, pourra être momentanément interdite, à tout véhicule sauf riverains, en fonction de l'avancement des travaux :

- RUE DANTON,
- RUE BURDEAU,
- RUE JEAN LE BERRE,
- RUE LAMARTINE dans la section comprise entre la RUE FLOQUET et la PLACE GAMBETTA.
- RUE CARNOT
- RUE DU CHÂTEAU
- RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU.

<u>Article 3</u>: Du 03/01/2018 au 15/02/2018 inclus, la circulation piétonne sera perturbée:

- RUE DANTON,
- RUE BURDEAU,
- RUE JEAN LE BERRE,
- RUE LAMARTINE dans la section comprise entre la RUE FLOQUET et la PLACE GAMBETTA,
- RUE CARNOT,
- RUE DU CHÂTEAU.
- RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU.

<u>Article 4:</u> Du 03/01/2018 au 15/02/2018 inclus, les places de stationnement situées sur le pourtour intérieur de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE seront interdites à tout véhicule hors Services Techniques Municipaux en fonction de l'avancement des travaux.

<u>Article 5</u>: La signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques municipaux qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 6:</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 02 janvier 2018,

Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au maire

Affiché et publié en Mairie le : QS janvier 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2018-002

Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement autour des halles pendant les travaux de réhabilitation du bâtiment du 08 janvier au 27 avril 2018

(délimitation d'une zone de chantier)

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8, R.411-25, R.415-1 à R.415-15 et R.417-1 à R.417-13;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux de réhabilitation des halles situées place de la République, réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à la sécurité des abords du chantier et de faciliter l'accès des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

Entendu le présent exposé, A R R E T E :

Article 1: Du 08/01/2018 au 27/04/2018 inclus,

- la circulation des véhicules et des piétons sera interdite sur la voie située au Sud des halles,
- le stationnement des véhicules autres que ceux des entreprises chargées de l'exécution des travaux sera interdit sur les places situées le long des façades Est et Ouest des halles.

<u>Article 2</u>: L'espace ainsi réservé pour l'entrepôt des matériaux et pour le stationnement des véhicules des entreprises qui interviennent sur le chantier, tel qu'il est délimité au plan joint, sera clôturé par l'entreprise DEM7 – Z I de Kerdroniou – 29551 QUIMPER Cédex 9 qui devra mettre en place une signalisation appropriée.

<u>Article 3 :</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

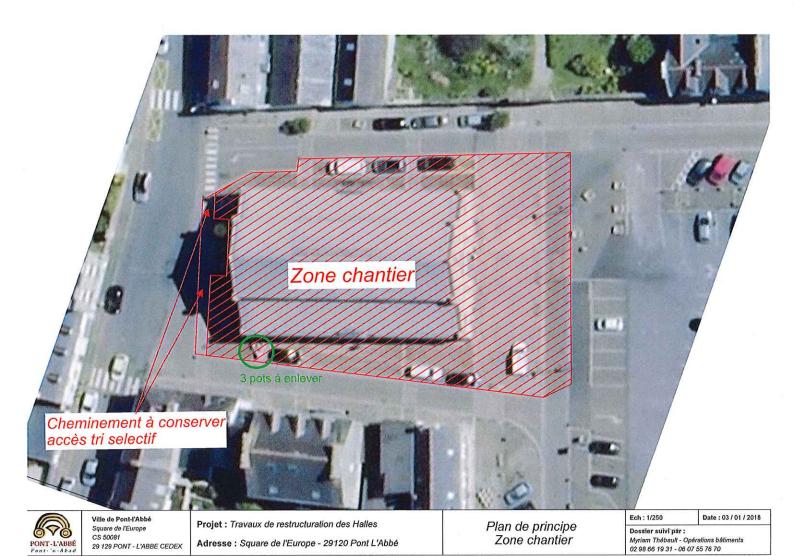
Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 6 :</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 03 janvier 2018,

Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au maire

Affiché et publié en Mairie le : 🖔 janvier 2018







VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2018-003

Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue de

Kerentrée à PONT-L'ABBÉ du 05 janvier 2018 au 19 janvier 2018 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/01/01 par laquelle M.RENEVOT François, demeurant 11 rue Château Briand 29720 QUIMPER, pour le compte du Logis Breton demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 3 RUE DE KERENTRÉE pour la dépose de toiture sur les Bow Window, travaux sur façades ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique;

Entendu le présent exposé, ARRETE:

Article 1: Du 05/01/2018 au 19/01/2018 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 3 RUE DE KERENTRÉE. L'emprise au sol sera de 0.80 ml en largeur et de 12 ml en longueur.

<u>Article 2</u>: Du 05/01/2018 au 19/01/2018 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 3 RUE DE KERENTRÉE sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3: La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

<u>Article 4</u>: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 03 janvier 2018,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 05 janvier 2018

Envoyé en préfecture le 04/01/2018

Reçu en préfecture le 04/01/2018

Affiché le

ID: 029-212902209-20180104-2018004-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte: 2018-004

Classification: 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

OBJET : Règlement intérieur du bâtiment provisoire installé place de la République pendant les travaux de rénovation des halles.

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-2 et L.2224-18 à L.2224-29 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° 20171017-05 du Conseil Municipal du 17 octobre 2017 validant l'opération de travaux de rénovation des halles et son plan de financement ;

VU la délibération n° 20171114-02 du Conseil Municipal du 14 novembre 2017 autorisant la signature des marchés publics de travaux de rénovation des halles ;

VU l'arrêté municipal du 05 février 2008 relatif au règlement intérieur des halles ;

CONSIDERANT le démarrage des travaux de rénovation des halles début janvier 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de fermer les halles pendant la durée des travaux (durée prévisionnelle : 4 mois) ;

CONSIDERANT que pour permettre la continuité de l'activité commerciale des commerçants des halles qui le souhaitent, la commune loue un bâtiment provisoire installé place de la République (près de l'angle de la rue Hoche);

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au bon ordre dans les halles et marchés et de prendre toutes les mesures propres à leur bon fonctionnement;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'occupation et l'usage du bâtiment provisoire installé place de la République pendant les travaux de rénovation des halles ;

ARRETE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'arrêté municipal du 05 février 2008 relatif au règlement intérieur des halles s'appliquent au bâtiment provisoire installé place de la République pendant les travaux de rénovation des halles. Elles sont complétées par les dispositions du présent arrêté municipal.

En cas de contradiction entre l'arrêté municipal du 05 février 2008 et le présent arrêté, les articles du présent arrêté prévalent.

Envoyé en préfecture le 04/01/2018 Reçu en préfecture le 04/01/2018 Affiché le

ID: 029-212902209-20180104-2018004-AR

TITRE I : ORGANISATION GENERALE ET FONCTIONNEMENT DU BATIMENT PROVOIRE INSTALLÉ PLACE DE LA RÉPUBLIQUE PENDANT LES TRAVAUX DE RENOVATION DES HALLES

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DU BATIMENT PROVISOIRE - HORAIRES

Le bâtiment provisoire est ouvert durant la période de travaux de rénovation des halles de Pontl'Abbé.

En conséquence, son périmètre est restreint à l'activité des commerçants des halles de Pont-l'Abbé.

Les halles sont ouvertes le matin par le premier commerçant qui y pénètre et fermées le soir par le dernier commerçant quittant les lieux.

La porte d'accès principale est celle située au centre du bâtiment provisoire.

L'autre porte donnant vers les sanitaires n'est pas un accès pour le public, elle sera à maintenir fermée en dehors de son usage d'issue de secours, d'accès aux sanitaires pour les commerçants ou d'accès pour les livraisons en période d'ouverture du bâtiment provisoire au public.

ARTICLE 3: FERMETURE TEMPORAIRE

En cas de trouble à l'ordre public, la Ville pourra décider la fermeture temporaire du bâtiment provisoire.

En cas de risques météorologiques ou autres évènements majeurs, la Ville pourra décider la fermeture temporaire du bâtiment provisoire pour la sécurité des usagers et des commerçants.

Elle pourra également, en tout temps, décider de fermer temporairement tout ou partie des surfaces communes où il sera nécessaire d'effectuer des travaux, après avoir informés préalablement les commerçants occupants.

En cas de fermeture temporaire, les commerçants occupants ne peuvent prétendre à aucune indemnisation quelle que soit la durée de l'opération.

ARTICLE 4: NATURE DE L'AUTORISATION ET TRANSMISSION DE L'EMPLACEMENT

4.1 - Nature juridique de l'autorisation d'occupation

Les autorisations d'occupation des emplacements sont attribuées de manière précaire et révocable en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Le titre d'occupation (autorisation unilatérale) est délivré à titre précaire et révocable par le Maire.

Il présente un caractère personnel et non cessible. Ainsi le titulaire d'un emplacement ne saurait, en aucun cas, se considérer comme étant son propriétaire ; il lui est donc interdit d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué, de sous louer, de prêter, de vendre l'emplacement.

En cas de cession de fonds, une faculté de présentation d'un successeur pourra être accordée au titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public dans les conditions définies à l'article L.2224-18-1 du code général des collectivités territoriales.

En tout état de cause, lorsqu'un emplacement deviendra vacant, pour quelque cause que ce soit, la réattribution de ce dernier relèvera de la seule compétence du Maire, qui attribuera l'emplacement dans les conditions fixées, et n'ouvrira pas droit au paiement d'indemnités au profit de l'exploitant sortant.

Envoyé en préfecture le 04/01/2018 Reçu en préfecture le 04/01/2018

Affiché le

ID: 029-212902209-20180104-2018004-AR

Toute modification dans la nature du commerce ou des produits vendus devra faire l'objet d'une demande écrite émanant du commerce occupant.

4.2 - Déclaration du personnel

Sous réserve d'en faire la déclaration à l'administration municipale, chaque bénéficiaire d'emplacement peut employer dans l'exercice de son exploitation commerciale une ou plusieurs personnes attachées à son service, lesquelles devront attester de la légalité de leur situation d'employé de commerce.

4.3 – Validité des autorisations

Toutes les autorisations prévues dans cet article sont délivrées à titre précaire et révocable. Elles pourront être suspendues temporairement par décision du Maire.

4.4 - Durée de l'occupation

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public sera conclue pour une durée déterminée par la Ville de Pont-l'Abbé.

A défaut de décision expresse de la Ville de Pont-l'Abbé, ladite AOT prendra normalement fin du seul fait de l'arrivée à son terme.

L'attribution des emplacements présentant un caractère précaire et révocable, la Ville de Pont-l'Abbé pourra mettre fin, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général.

Une fin anticipée de l'AOT sera également possible dans deux cas :

- Le retrait de l'AOT par l'administration entraînant la résiliation de plein droit sans indemnité et sans reversement des droits de place versés pourra être prononcée :
 - pour tout manquement par le commerçant, à l'une de ses obligations contractuelles,
 - pour comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

L'AOT sera résiliée de plein droit, à l'initiative de la Ville de Pont-l'Abbé, un mois après le commandement de payer ou la mise en demeure infructueuse.

La résiliation pourra être demandée, par le titulaire, pour tout motif, en respectant un préavis de trois mois, sauf en cas de force majeure.

4.5 - Modalités d'attribution des stalles

Le bâtiment provisoire est installé place de la République pour permettre, pendant les travaux de rénovation des halles, la continuité de l'activité des commerçants des halles qui le souhaitent.

Conformément aux articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du bâtiment provisoire étant de courte durée (elle correspond à la durée des travaux de rénovation, soit à titre prévisionnel 4 mois) et compte tenu de l'urgence (début des travaux de rénovation des halles : début janvier 2018), il ne sera pas mis en œuvre de procédure de publicité et de mise en concurrence.

Un arrêté d'AOT du domaine public sera délivré par la Ville de Pont-l'Abbé.

L'autorisation d'occuper le domaine public, délivrée à titre individuel, ne bénéficiera qu'au représentant légal de ladite société, ayant la qualité de commerçant.

Il sera seul titulaire de l'étal dont la société n'aura qu'un droit de jouissance, et non de propriété ou de maintien dans les lieux en cas de retrait de l'autorisation.

Envoyé en préfecture le 04/01/2018 Reçu en préfecture le 04/01/2018 Affiché le

4.6 - Exploitation d'un emplacement sans autorisation

ID: 029-212902209-20180104-2018004-AR

Tout occupant d'emplacement qui n'aura pas été autorisé à s'y installer, pourra être expulsé du bâtiment provisoire, sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre lui.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION ET MODALITES D'EXPLOITATION

ARTICLE 5 - EXPLOITATION DES STALLES

Les dispositions de l'arrêté municipal du 05 février 2008 relatif au règlement intérieur des halles s'appliquent au bâtiment provisoire installé place de la République pendant les travaux de rénovation des halles.

ARTICLE 6: REDEVANCE D'OCCUPATION DE LA STALLE

Les droits de place sont encaissés sous la forme d'une redevance mensuelle. Ils sont dus à terme à échoir. Le non-paiement des droits de place dans la huitaine suivant la présentation du titre de recette entraînera d'office la cessation du droit à occuper l'emplacement que l'occupant devra évacuer aussitôt.

Le montant en est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7: TRAVAUX et MAINTENANCE

Tous travaux ne peuvent être réalisés sans l'accord préalable et formel de la collectivité (contact : Chargée d'opérations bâtiments de la Ville).

La Ville de Pont-l'Abbé est compétente pour tous les travaux et ouvrages réalisés sur le domaine public communal. Aucuns travaux sur le bâtiment provisoire, ses éléments et espaces ne pourront être entrepris à titre individuel par les commerçants. Tout aménagement à l'intérieur et à l'extérieur (panneaux, adhésifs, etc.) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à l'approbation du Maire.

ARTICLE 8: PROPRETE - HYGIENE - SECURITE

8.1 – Sécurité

Les consignes spéciales d'incendie telles qu'elles seront indiquées par la Ville seront affichées et devront être impérativement respectées par les commerçants.

Les postes d'incendie et les tableaux électriques ne devront jamais être obstrués, encerclés ou dissimulés par un objet quelconque.

L'utilisation injustifiée ou la détérioration des appareils de sécurité incendie est formellement interdite.

Les couloirs d'évacuation et couloirs techniques devront toujours être libres. Les portes de sortie des locaux exploités ne doivent jamais être verrouillées tant que la clientèle ou les employés y sont présents.

Il est strictement interdit, pour le public comme pour les commerçants, de fumer à l'intérieur du bâtiment provisoire, et ce même en dehors des horaires d'ouverture.

Il est interdit de placer, au-delà des emplacements de vente, tout objet ou matériel de quelque nature que ce soit pouvant gêner la circulation des usagers.

8

Envoyé en préfecture le 04/01/2018 Reçu en préfecture le 04/01/2018

Affiché le

La circulation des chiens non tenus en laisse et de tout autre animal est interditasbare bare interditasbare la circulation des chiens non tenus en laisse et de tout autre animal est interditasbare. bâtiment provisoire.

8.2 - Détritus, ordures, cartons, cageots

Pendant la vente, tous les déchets et emballages doivent être conservés à l'intérieur de la stalle. En aucun cas, ils ne peuvent être déposés dans les allées de circulation. En fin d'activité, les poubelles peuvent être déposées dans les allées.

Les commerçants devront verser leurs détritus et ordures dans des sacs réservés à cet effet, les cartons devant être préalablement pliés.

Durant les heures d'ouverture au public, il est interdit de traverser les couloirs de circulation et espaces publics avec des détritus, cartons ou cageots, sauf contraintes particulières exigées par des nécessités d'hygiène et de propreté des étals.

Toute dégradation, négligence, défaut d'entretien sera susceptible d'être sanctionné par une décision du Maire de mettre fin à l'autorisation.

8.3 - Stalles

Les emplacements de vente devront être adaptés à leur destination commerciale.

En conséquence, chaque commerçant devra maintenir en parfait état de propreté et de présentation son étal et ses annexes éventuelles. Au cas où un commerçant ne respecterait pas l'obligation cidessus, la Ville pourrait faire procéder, après mise en demeure, à sa remise en état aux frais du commerçant en cause.

8.4 - Entretien

Les commerçants sont tenus de surveiller l'état de propreté et d'assurer l'entretien du sol devant leur étal.

8.5 - Sanitaires

Les sanitaires situés dans l'Algeco placé à l'arrière du bâtiment provisoire sont réservés à l'usage exclusif des commerçants et de leur personnel. Les sanitaires devront rester fermés à clef. Une clé sera mise à disposition des commerçants et de leur personnel et accrochée dans le local stockage.

8.6 - Obligations de la Ville

En contrepartie des obligations prescrites aux commerçants par le présent règlement, la Ville assurera à ses frais l'entretien et les réparations des parties d'installations communes.

Par ailleurs, la Ville a qualité pour intervenir à l'intérieur des étals pour la mise en application des mesures réglementaires de sécurité et de salubrité publique et peut, à ce titre, y faire procéder à des contrôles.

ARTICLE 9: CIRCULATION DE LA CLIENTELE

9.1-Animations sur l'espace public

Toutes ventes, quêtes, enquêtes, manifestations commerciales, distributions de prospectus ou autres objets publicitaires sont interdites sur le domaine public, sauf autorisation particulière.

Toute organisation d'animation qui ne serait pas à l'initiative de la Ville devra obligatoirement obtenir l'autorisation préalable du Maire.

Envoyé en préfecture le 04/01/2018 Reçu en préfecture le 04/01/2018 Affiché le

ID: 029-212902209-20180104-2018004-AR

9.2 - Accès de la clientèle

L'accès au bâtiment provisoire pourra être interdit à toute personne dont la présence ou le comportement pourrait être nuisible à la sécurité des stalles et de ses occupants.

9.3 - Livraison pendant les périodes d'ouverture au public

Les livraisons pendant les périodes d'ouverture au public ne devront pas bloquer ou perturber l'accès du public par l'entrée principale du bâtiment provisoire. La porte donnant vers les sanitaires pourra servir d'accès pour les livraisons si elle évite un conflit d'usage avec la porte principale.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'article 8 de l'arrêté municipal du 05 février 2008 relatif au règlement intérieur des halles s'applique au bâtiment provisoire installé place de la République pendant les travaux de rénovation des halles.

Chaque commerçant devra contracter une police d'assurance responsabilité civile garantissant sa responsabilité pour tout dommage corporel et/ou matériel du fait de l'utilisation des équipements. Il devra également pendant la durée d'occupation, faire assurer et tenir constamment assurés son mobilier et matériel contre l'incendie, recours des voisins, dégâts des eaux, vandalisme, explosions, incendie et autres risques locatifs.

Il pourra, en outre, se garantir contre tous autres risques, tels que le vol ou le vandalisme.

Chaque occupant et son assureur renoncera à tout recours contre la Ville de Pont-l'Abbé et ses assureurs, les autres occupants et leurs assureurs ; réciproquement, la Ville de Pont-l'Abbé renonce à tout recours contre les occupants et leurs assureurs, le cas de malveillance excepté.

Chaque commerçant ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Pont-l'Abbé en cas de vol, de cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux occupés et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Les commerçants titulaires d'une AOT conservent l'entière responsabilité des accidents corporels dont ils pourraient être la cause, même indirecte, et des dégradations matérielles qu'ils pourraient commettre au revêtement du sol ou au mobilier urbain public ou privé.

TITRE III: CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 11: ARRET DEFINITIF DE L'ACTIVITE

Le commerçant qui souhaite cesser définitivement son activité devra en avertir le Maire par écrit au moins un mois avant la date effective de la fermeture.

A compter du constat d'évacuation de la stalle, le commerçant ne sera plus redevable de la redevance d'occupation. Par contre, il restera redevable des sommes précédemment dues.

Le commerçant qui cesse son activité doit restituer sa stalle libre de tout équipement et en parfait état de propreté et de fonctionnement. Toutefois, les équipements fixes restants (chambre froide fixe, comptoir, carrelage, revêtements muraux et toiture, etc.) pourront être rachetés par le repreneur ou la collectivité selon leur valeur d'amortissement fixée par expert, les frais d'expertise restant à la charge du commerçant.

Envoyé en préfecture le 04/01/2018 Reçu en préfecture le 04/01/2018

Affiché le

ID: 029-212902209-20180104-2018004-AR

TITRE IV: APPLICATION

ARTICLE 12: SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Compte tenu du fait que l'activité commerciale des halles est constitutive d'une activité de service public et afin d'en assurer une exécution correcte en termes de continuité de service offert au public, le nonrespect des prescriptions du présent règlement est passible de sanctions pénales et administratives.

12.1 - Sanctions pénales

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents assermentés, par un rapport de visite ou par procès-verbal de contravention.

La constatation d'une infraction fera l'objet d'une mise en demeure de l'Administration de régulariser la situation sous un certain délai. En absence de réponse, un procès-verbal sera établi en transmis au Procureur de la République.

La violation ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe. Le montant de l'amende est au plus de 38 euros.

12.2 - Sanctions administratives

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre, de mettre fin ou de ne pas renouveler l'AOT, en cas de non-respect du présent arrêté.

A noter, que toute suspension ou retrait de l'autorisation interviendra après que le commerçant ait été en mesure de présenter ses observations dans les conditions de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec l'Administration.

L'application de cette procédure ne fait toutefois pas obstacle au droit dont dispose la Ville de Pontl'Abbé de retirer l'autorisation accordée, notamment en cas de récidive récurrente de non-respect des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13: APPLICATION

La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, et tous agents habilités de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> A PONT-L'ABBE, le 04 janvier 2018, POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

> > LE MAIRE, Stéphane LE DOARÉ.

Transmis en Préfecture le : 04 janvier 2018

Publié au recueil des actes administratifs le : 04 janvier 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018 - 005

Classification (voir nomenclature): 6.1 POLICE MUNICIPALE

OBJET: INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORTS

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les conditions atmosphériques sévissant actuellement sur la région,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les terrains de sports afin de permettre le bon déroulement ultérieur des compétitions,

ARRETE

ARTICLE 1-

Le samedi 6 janvier et dimanche 7 janvier 2017, toutes les rencontres et entrainements sportifs seront interdits sur les terrains en herbes du stade municipal de la ville de Pont-l'Abbé.

Toutes les rencontres prévues sont annulées.

ARTICLE 2 -

Ampliation du présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Monsieur Le Président de la Ligue Bretagne de Football,
- Monsieur Le Président du District Finistère-Sud de Football,
- Monsieur Le Président du F.C. PONT-L'ABBE,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La presse locale.

A PONT-L'ABBE, LE 5 JANVIER 2018

LE MAIRE PONT.

Envoyé en préfecture le 08/01/2018

Reçu en préfecture le 08/01/2018

Affiché le

ID: 029-212902209-20180108-2018_006-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte: 2018-005

Classification: 5.3 – Désignation de représentants

OBJET : Arrêté municipal désignant le représentant du Maire dans la commission administrative appelée à réviser les listes électorales, pendant l'absence temporaire de Monsieur Eric LE GUEN, premier adjoint au Maire.

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 16, L.17, L. 40, R.5 à R. 17;

VU l'arrêté municipal n°2016-219 du 02 août 2016 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Eric LE GUEN, Premier Adjoint au Maire ;

VU la réponse ministérielle publiée dans le JO Sénat du 17/01/2002 à la question écrite n° 36747 de M. Jean Louis Masson ;

CONSIDERANT que Monsieur Eric LE GUEN, premier adjoint au maire, a été désigné par Monsieur Stéphane LE DOARÉ, maire de PONT-L'ABBE, pour le représenter, pendant la durée de son mandat, à la commission administrative de révision des listes électorales;

CONSIDERANT que la commission administrative appelée à réviser les listes électorales se réunira ce lundi 8 janvier 2018 après-midi à Pont-l'Abbé ;

CONSIDERANT l'absence temporaire de Monsieur Eric LE GUEN, premier adjoint au maire, ce 08 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, de désigner son représentant à la commission administrative pendant son absence ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Nathalie MAVIC, fonctionnaire territoriale, en charge de la direction des services à la population et de la communication de la Ville de Pont-l'Abbé, est désignée, pour représenter Monsieur le Maire, pendant l'absence de Monsieur Eric LE GUEN le 08 janvier 2018, au sein de la commission administrative appelée à réviser les listes électorales.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Envoyé en préfecture le 08/01/2018 Reçu en préfecture le 08/01/2018 Affiché le

ID: 029-212902209-20180108-2018_006-AR

ARTICLE 3 – Monsieur le Maire et Madame la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

A PONT-L'ABBE, le 08 janvier 2018, POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

> LE MAIRE, Stéphane LE DOARÉ.

Transmis en Préfecture le : 08 janvier 2018

Publié au recueil des actes administratifs le : 08 janvier 2018

Arrêté notifié à Madame Nathalie MAVIC

"08 janvoer 2018

Signature:



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2018-007

Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation sur la rue de Ster

Vad à PONT-L'ABBÉ

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune ;

CONSIDÉRANT l'étroitesse de la RUE DE STER VAD dans la section comprise entre la RUE DE BRINGALL et la RUE DE PEN ENEZ ;

<u>Entendu le présent exposé,</u> A R R E T E :

Article 1: À compter du 10/01/2018, la circulation sera mise en sens unique sur la RUE DE STER VAD dans la section comprise entre la RUE DE BRINGALL et la RUE DE PEN ENEZ. Seuls les véhicules circulant sur cette portion de voie en direction de la RUE DE PEN ENEZ seront autorisés.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 3: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 janvier 2018, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

PON

Affiché et publié en Mairie le : 🐠 janvier 2018





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-008 Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne autour de la place de la République à PONT-L'ABBÉ du 10 au 12 janvier 2018 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/01/01 en date du 09/01/2018 par laquelle l'entreprise BATI SERVICES, demeurant Route de la Patrie - 61420 GANDELAIN, demande l'autorisation d'installer une benne au droit du 30 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE pour des travaux de nettoyage d'un local commercial ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 :

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation piétonne et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé, A R R E T E :

<u>Article 1 : Du 10/01/2018 au 12/01/2018 inclus, le stationnement d'une benne est autorisé sur le trottoir au droit du 30 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE.</u>

<u>Article 2:</u> Du 10/01/2018 au 12/01/2018 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 30 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE sera perturbée par le stationnement d'une benne.

<u>Article 3:</u> La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 4 :</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 janvier 2018, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 🗸 🍃 janvier 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte: 2018-009

Classification: 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles.

Le Maire de la Ville de PONT-L'ABBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2121-1 et L.2122-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et 131-13;

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° 20171017-05 du Conseil Municipal du 17 octobre 2017 validant l'opération de travaux de rénovation des halles et son plan de financement ;

VU la délibération n° 20171114-02 du Conseil Municipal du 14 novembre 2017 autorisant la signature des marchés publics de travaux de rénovation des halles ;

VU la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux 2018 ;

VU l'arrêté municipal du 05 février 2008 relatif au règlement intérieur des halles ;

VU l'arrêté municipal du 04 janvier 2018 relatif au règlement intérieur du bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

VU la demande par laquelle Monsieur Jean-Luc LE GALL gérant de l'entreprise « LE GALL PRIMEURS » sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

CONSIDERANT le démarrage des travaux de rénovation des halles le 8 janvier 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de fermer les halles pendant la durée des travaux (durée prévisionnelle : 4 mois) ;

CONSIDERANT que pour permettre la continuité de l'activité commerciale des commerçants des halles qui le souhaitent, la commune loue un bâtiment provisoire installé place de la République (près de l'angle de la rue Hoche);

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales ;

CONSIDERANT que l'occupation du bâtiment provisoire par les commerçants des halles sera de courte durée (elle correspond à la durée des travaux de rénovation, soit à titre prévisionnel 4 mois):

CONSIDERANT que l'urgence (début des travaux de rénovation des halles : le 8 janvier 2018) justifie de ne pas mettre en œuvre de procédure de publicité et de mise en concurrence ;

ARRÊTE

Article 1 Bénéficiaire

Monsieur Jean-Luc LE GALL gérant de l'entreprise dénommée « LE GALL PRIMEURS » est autorisé à occuper l'emplacement mentionné à l'article 2 du présent arrêté afin d'y exploiter un commerce de vente de fruits et de légumes.

Cette autorisation d'occupation temporaire (AOT) est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Désignation de l'emplacement et conditions d'occupation

L'emplacement concerné par la présente autorisation est la stalle n° 1, dont les caractéristiques sont les suivantes :

surface de l'emplacement occupé : 27 m²

Monsieur Jean-Luc LE GALL occupe l'emplacement susvisé dans le respect des dispositions du règlement intérieur du 4 janvier 2018 précité.

L'occupant devra entretenir en bon état permanent son emplacement sans pouvoir en modifier l'aspect, sauf autorisation expresse de la Ville.

Il doit pouvoir produire, sur simple demande de la collectivité, une attestation d'assurance annuelle couvrant les risques visés à l'article 10 du règlement intérieur.

L'étal est destiné exclusivement au commerce de vente de fruits et de légumes.

Article 3 Droit de place

Toute occupation privative du domaine public donne lieu à l'acquittement d'un droit de place.

Son montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Les droits de place seront donc facturés selon la délibération en vigueur.

L'occupant s'acquittera mensuellement du droit de place.

Conformément à l'article 6 du règlement intérieur du 4 janvier 2018 précité, en cas de nonpaiement et mise en demeure restée sans effet, la présente autorisation pourra valablement être retirée.

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Pont-l'Abbé en cas de vol, de cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux occupés et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation court du 08 janvier 2018 au 11 mai 2018.

Toute occupation au-delà du terme de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à une stricte observation des prescriptions figurant dans le règlement intérieur du bâtiment provisoire susvisé.

Article 5 Etat des lieux d'entrée et remise en état des lieux

L'état des lieux d'entrée est établi par procès-verbal contradictoire.

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais de l'occupant, à la diligence du service gestionnaire.

Article 6 Retrait de l'autorisation d'occupation temporaire

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou du règlement intérieur susvisé, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnité.

Article 7 Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification, devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35 044 Rennes Cedex.

Article 8 Application

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, tout agent habilité de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PONT-L'ABBE, le 10 janvier 2018, POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Stephane LE DOARÉ.

Publié au recueil des actes administratifs le : 10 janvier 2018

Arrête notifié et remise du Réglement le 18.01.2018

P.O Secoff

LE GALL PRIMEURS
FRUITS & LÉGUMES AU DÉTAIL
Les Halles - 29120 PONT-L'ABBÉ
Tél. 02.98.87.27.76
SIRET: 400 589 636 69044





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte: 2018-010

Classification: 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

OBJET: Autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles.

Le Maire de la Ville de PONT-L'ABBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2121-1 et L.2122-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et 131-13;

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° 20171017-05 du Conseil Municipal du 17 octobre 2017 validant l'opération de travaux de rénovation des halles et son plan de financement ;

VU la délibération n° 20171114-02 du Conseil Municipal du 14 novembre 2017 autorisant la signature des marchés publics de travaux de rénovation des halles ;

VU la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux 2018 ;

VU l'arrêté municipal du 05 février 2008 relatif au règlement intérieur des halles ;

VU l'arrêté municipal du 04 janvier 2018 relatif au règlement intérieur du bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

VU la demande par laquelle Monsieur Ronan HINGANT, gérant de l'entreprise « LA COTIÈRE », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

CONSIDERANT le démarrage des travaux de rénovation des halles le 8 janvier 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de fermer les halles pendant la durée des travaux (durée prévisionnelle : 4 mois) ;

CONSIDERANT que pour permettre la continuité de l'activité commerciale des commerçants des halles qui le souhaitent, la commune loue un bâtiment provisoire installé place de la République (près de l'angle de la rue Hoche);

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales ;

CONSIDERANT que l'occupation du bâtiment provisoire par les commerçants des halles sera de courte durée (elle correspond à la durée des travaux de rénovation, soit à titre prévisionnel 4 mois) :

CONSIDERANT que l'urgence (début des travaux de rénovation des halles : le 8 janvier 2018) justifie de ne pas mettre en œuvre de procédure de publicité et de mise en concurrence ;

ARRÊTE

Article 1 Bénéficiaire

Monsieur Ronan HINGANT gérant de l'entreprise dénommée « LA COTIÈRE », est autorisé à occuper l'emplacement mentionné à l'article 2 du présent arrêté afin d'y exploiter un commerce de poissonnerie.

Cette autorisation d'occupation temporaire (AOT) est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Désignation de l'emplacement et conditions d'occupation

L'emplacement concerné par la présente autorisation est la stalle n° 2, dont les caractéristiques sont les suivantes :

surface de l'emplacement occupé : 18 m²

Monsieur Ronan HINGANT occupe l'emplacement susvisé dans le respect des dispositions du règlement intérieur du 4 janvier 2018 précité.

L'occupant devra entretenir en bon état permanent son emplacement sans pouvoir en modifier l'aspect, sauf autorisation expresse de la Ville.

Il doit pouvoir produire, sur simple demande de la collectivité, une attestation d'assurance annuelle couvrant les risques visés à l'article 10 du règlement intérieur.

L'étal est destiné exclusivement au commerce de poissonnerie.

Article 3 Droit de place

Toute occupation privative du domaine public donne lieu à l'acquittement d'un droit de place.

Son montant est fixé par délibération du Conseil municipal. Les droits de place seront donc facturés selon la délibération en vigueur.

L'occupant s'acquittera mensuellement du droit de place.

Conformément à l'article 6 du règlement intérieur du 4 janvier 2018 précité, en cas de nonpaiement et mise en demeure restée sans effet, la présente autorisation pourra valablement être retirée.

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Pont-l'Abbé en cas de vol, de cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux occupés et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation court du 08 janvier 2018 au 11 mai 2018.

Toute occupation au-delà du terme de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à une stricte observation des prescriptions figurant dans le règlement intérieur du bâtiment provisoire susvisé.

Article 5 Etat des lieux d'entrée et remise en état des lieux

L'état des lieux d'entrée est établi par procès-verbal contradictoire.

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais de l'occupant, à la diligence du service gestionnaire.

Retrait de l'autorisation d'occupation temporaire Article 6

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou du règlement intérieur susvisé, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnité.

Article 7 Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification, devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35 044 Rennes Cedex.

Article 8 Application

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, tout agent habilité de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> A PONT-L'ABBE, le 10 janvier 2018, POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

> > LE MAIRE, Stéphane LE/DOARÉ.

Publié au recueil des actes administratifs le : 10 janvier 2018

Arrêlé Nohre et Remise du Règlement le 18/01/2018





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-011

Classification: 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles.

Le Maire de la Ville de PONT-L'ABBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2121-1 et L.2122-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et 131-13;

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° 20171017-05 du Conseil Municipal du 17 octobre 2017 validant l'opération de travaux de rénovation des halles et son plan de financement ;

VU la délibération n° 20171114-02 du Conseil Municipal du 14 novembre 2017 autorisant la signature des marchés publics de travaux de rénovation des halles ;

VU la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux 2018;

VU l'arrêté municipal du 05 février 2008 relatif au règlement intérieur des halles ;

VU l'arrêté municipal du 04 janvier 2018 relatif au règlement intérieur du bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

VU la demande par laquelle Monsieur Dominique JAOUEN, gérant de l'entreprise « Boucherie JAOUEN », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

CONSIDERANT le démarrage des travaux de rénovation des halles le 8 janvier 2018;

CONSIDERANT la nécessité de fermer les halles pendant la durée des travaux (durée prévisionnelle : 4 mois) ;

CONSIDERANT que pour permettre la continuité de l'activité commerciale des commerçants des halles qui le souhaitent, la commune loue un bâtiment provisoire installé place de la République (près de l'angle de la rue Hoche);

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales ;

CONSIDERANT que l'occupation du bâtiment provisoire par les commerçants des halles sera de courte durée (elle correspond à la durée des travaux de rénovation, soit à titre prévisionnel 4 mois):

CONSIDERANT que l'urgence (début des travaux de rénovation des halles : le 8 janvier 2018) justifie de ne pas mettre en œuvre de procédure de publicité et de mise en concurrence ;

ARRÊTE

Article 1 Bénéficiaire

Monsieur Dominique JAOUEN gérant de l'entreprise dénommée « Boucherie JAOUEN » est autorisé à occuper l'emplacement mentionné à l'article 2 du présent arrêté afin d'y exploiter un commerce de boucherie.

Cette autorisation d'occupation temporaire (AOT) est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Désignation de l'emplacement et conditions d'occupation

L'emplacement concerné par la présente autorisation est la stalle n° 6 dont les caractéristiques sont les suivantes :

surface de l'emplacement occupé : 24 m²

Monsieur Dominique JAOUEN occupe l'emplacement susvisé dans le respect des dispositions du règlement intérieur du 4 janvier 2018 précité.

L'occupant devra entretenir en bon état permanent son emplacement sans pouvoir en modifier l'aspect, sauf autorisation expresse de la Ville.

Il doit pouvoir produire, sur simple demande de la collectivité, une attestation d'assurance annuelle couvrant les risques visés à l'article 10 du règlement intérieur.

L'étal est destiné exclusivement au commerce de boucherie.

Article 3 Droit de place

Toute occupation privative du domaine public donne lieu à l'acquittement d'un droit de place.

Son montant est fixé par délibération du Conseil municipal. Les droits de place seront donc facturés selon la délibération en vigueur.

L'occupant s'acquittera mensuellement du droit de place.

Conformément à l'article 6 du règlement intérieur du 4 janvier 2018 précité, en cas de nonpaiement et mise en demeure restée sans effet, la présente autorisation pourra valablement être retirée.

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Pont-l'Abbé en cas de vol, de cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux occupés et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation court du 08 janvier 2018 au 11 mai 2018.

Toute occupation au-delà du terme de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à une stricte observation des prescriptions figurant dans le règlement intérieur du bâtiment provisoire susvisé.

Article 5 Etat des lieux d'entrée et remise en état des lieux

L'état des lieux d'entrée est établi par procès-verbal contradictoire.

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais de l'occupant, à la diligence du service gestionnaire.

Article 6 Retrait de l'autorisation d'occupation temporaire

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou du règlement intérieur susvisé, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnité.

Article 7 Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification, devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35 044 Rennes Cedex.

Article 8 Application

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, tout agent habilité de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> A PONT-L'ABBE, le 10 janvier 2018, POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

> > LE MAIRE, Stéphane LE DOARÉ.

Publié au recueil des actes administratifs le : 10 janvier 2018

Arrète Notifié et remise du règlement le 12 01-18



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte: 2018-012

Classification: 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

OBJET: Autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles.

Le Maire de la Ville de PONT-L'ABBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2121-1 et L.2122-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et 131-13;

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° 20171017-05 du Conseil Municipal du 17 octobre 2017 validant l'opération de travaux de rénovation des halles et son plan de financement ;

VU la délibération n° 20171114-02 du Conseil Municipal du 14 novembre 2017 autorisant la signature des marchés publics de travaux de rénovation des halles ;

VU la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux 2018;

VU l'arrêté municipal du 05 février 2008 relatif au règlement intérieur des halles ;

VU l'arrêté municipal du 04 janvier 2018 relatif au règlement intérieur du bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

VU la demande par laquelle Monsieur Michel BERNARD, gérant de l'entreprise « Le comptoir de la Boucane » sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

CONSIDERANT le démarrage des travaux de rénovation des halles le 8 janvier 2018;

CONSIDERANT la nécessité de fermer les halles pendant la durée des travaux (durée prévisionnelle : 4 mois) ;

CONSIDERANT que pour permettre la continuité de l'activité commerciale des commerçants des halles qui le souhaitent, la commune loue un bâtiment provisoire installé place de la République (près de l'angle de la rue Hoche);

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales ;

CONSIDERANT que l'occupation du bâtiment provisoire par les commerçants des halles sera de courte durée (elle correspond à la durée des travaux de rénovation, soit à titre prévisionnel 4 mois);

CONSIDERANT que l'urgence (début des travaux de rénovation des halles : le 8 janvier 2018) justifie de ne pas mettre en œuvre de procédure de publicité et de mise en concurrence ;

ARRÊTE

Article 1 Bénéficiaire

Monsieur Michel BERNARD, gérant de l'entreprise dénommée « Le comptoir de la Boucane » est autorisé à occuper l'emplacement mentionné à l'article 2 du présent arrêté afin d'y exploiter un commerce de vente de produits de la mer fumés.

Cette autorisation d'occupation temporaire (AOT) est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Désignation de l'emplacement et conditions d'occupation

L'emplacement concerné par la présente autorisation est la stalle n° 3, dont les caractéristiques sont les suivantes :

surface de l'emplacement occupé : 26 m²

Monsieur Michel BERNARD occupe l'emplacement susvisé dans le respect des dispositions du règlement intérieur du 4 janvier 2018 précité.

L'occupant devra entretenir en bon état permanent son emplacement sans pouvoir en modifier l'aspect, sauf autorisation expresse de la Ville.

Il doit pouvoir produire, sur simple demande de la collectivité, une attestation d'assurance annuelle couvrant les risques visés à l'article 10 du règlement intérieur.

L'étal est destiné exclusivement au commerce de vente de produits de la mer fumés.

Article 3 Droit de place

Toute occupation privative du domaine public donne lieu à l'acquittement d'un droit de place.

Son montant est fixé par délibération du Conseil municipal. Les droits de place seront donc facturés selon la délibération en vigueur.

L'occupant s'acquittera mensuellement du droit de place.

Conformément à l'article 6 du règlement intérieur du 4 janvier 2018 précité, en cas de nonpaiement et mise en demeure restée sans effet, la présente autorisation pourra valablement être retirée.

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Pont-l'Abbé en cas de vol, de cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux occupés et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation court du 08 janvier 2018 au 11 mai 2018.

Toute occupation au-delà du terme de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à une stricte observation des prescriptions figurant dans le règlement intérieur du bâtiment provisoire susvisé.

Article 5 Etat des lieux d'entrée et remise en état des lieux

L'état des lieux d'entrée est établi par procès-verbal contradictoire.

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais de l'occupant, à la diligence du service gestionnaire.

Article 6 Retrait de l'autorisation d'occupation temporaire

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou du règlement intérieur susvisé, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnité.

Article 7 Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification, devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35 044 Rennes Cedex.

Article 8 Application

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, tout agent habilité de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PONT-L'ABBE, le 10 janvier 2018, POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ.

Ministère

Publié au recueil des actes administratifs le : 10 janvier 2018

Amète notifié et remise du rèdernet





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-013

Classification: 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles.

Le Maire de la Ville de PONT-L'ABBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2121-1 et L.2122-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et 131-13;

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° 20171017-05 du Conseil Municipal du 17 octobre 2017 validant l'opération de travaux de rénovation des halles et son plan de financement ;

VU la délibération n° 20171114-02 du Conseil Municipal du 14 novembre 2017 autorisant la signature des marchés publics de travaux de rénovation des halles ;

VU la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux 2018;

VU l'arrêté municipal du 05 février 2008 relatif au règlement intérieur des halles ;

VU l'arrêté municipal du 04 janvier 2018 relatif au règlement intérieur du bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

VU la demande par laquelle Madame Sophie DO-DUC, gérante de l'entreprise « CASA MIA », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

CONSIDERANT le démarrage des travaux de rénovation des halles le 8 janvier 2018;

CONSIDERANT la nécessité de fermer les halles pendant la durée des travaux (durée prévisionnelle : 4 mois) ;

CONSIDERANT que pour permettre la continuité de l'activité commerciale des commerçants des halles qui le souhaitent, la commune loue un bâtiment provisoire installé place de la République (près de l'angle de la rue Hoche);

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales ;

CONSIDERANT que l'occupation du bâtiment provisoire par les commerçants des halles sera de courte durée (elle correspond à la durée des travaux de rénovation, soit à titre prévisionnel 4 mois):

CONSIDERANT que l'urgence (début des travaux de rénovation des halles : le 8 janvier 2018) justifie de ne pas mettre en œuvre de procédure de publicité et de mise en concurrence ;

ARRÊTE

Article 1 Bénéficiaire

Madame Sophie DO-DUC, gérante de l'entreprise dénommée « CASA MIA » est autorisée à occuper l'emplacement mentionné à l'article 2 du présent arrêté afin d'y exploiter un commerce de vente de produits Italiens.

Cette autorisation d'occupation temporaire (AOT) est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Désignation de l'emplacement et conditions d'occupation

L'emplacement concerné par la présente autorisation est la stalle n° 4, dont les caractéristiques sont les suivantes :

surface de l'emplacement occupé : 26 m²

Madame Sophie DO-DUC occupe l'emplacement susvisé dans le respect des dispositions du règlement intérieur du 4 janvier 2018 précité.

L'occupant devra entretenir en bon état permanent son emplacement sans pouvoir en modifier l'aspect, sauf autorisation expresse de la Ville.

Il doit pouvoir produire, sur simple demande de la collectivité, une attestation d'assurance annuelle couvrant les risques visés à l'article 10 du règlement intérieur.

L'étal est destiné exclusivement au commerce de vente de produits Italiens.

Article 3 Droit de place

Toute occupation privative du domaine public donne lieu à l'acquittement d'un droit de place.

Son montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Les droits de place seront donc facturés selon la délibération en vigueur.

L'occupant s'acquittera mensuellement du droit de place.

Conformément à l'article 6 du règlement intérieur du 4 janvier 2018 précité, en cas de nonpaiement et mise en demeure restée sans effet, la présente autorisation pourra valablement être retirée.

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Pont-l'Abbé en cas de vol, de cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux occupés et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation court du 08 janvier 2018 au 11 mai 2018.

Toute occupation au-delà du terme de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à une stricte observation des prescriptions figurant dans le règlement intérieur du bâtiment provisoire susvisé.

Article 5 Etat des lieux d'entrée et remise en état des lieux

L'état des lieux d'entrée est établi par procès-verbal contradictoire.

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais de l'occupant, à la diligence du service gestionnaire.

<u>Article 6</u> Retrait de l'autorisation d'occupation temporaire

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou du règlement intérieur susvisé, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnité.

Article 7 Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification, devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35 044 Rennes Cedex.

Article 8 Application

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, tout agent habilité de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PONT-L'ABBE, le 10 janvier 2018, POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

> LE MAIRE, Stéphane LE DOARÉ.

Publié au recueil des actes administratifs le : 10 janvier 2018

Arrête Hohlie et remise du règlement le 12/01/2018 Libres



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-014

Classification: 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

OBJET: Autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles.

Le Maire de la Ville de PONT-L'ABBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2121-1 et L.2122-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et 131-13;

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° 20171017-05 du Conseil Municipal du 17 octobre 2017 validant l'opération de travaux de rénovation des halles et son plan de financement ;

VU la délibération n° 20171114-02 du Conseil Municipal du 14 novembre 2017 autorisant la signature des marchés publics de travaux de rénovation des halles ;

VU la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux 2018 ;

VU l'arrêté municipal du 05 février 2008 relatif au règlement intérieur des halles ;

VU l'arrêté municipal du 04 janvier 2018 relatif au règlement intérieur du bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

VU la demande par laquelle Monsieur Yaël CAHN, gérant de l'entreprise « Aux fromages de France », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

CONSIDERANT le démarrage des travaux de rénovation des halles le 8 janvier 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de fermer les halles pendant la durée des travaux (durée prévisionnelle : 4 mois) ;

CONSIDERANT que pour permettre la continuité de l'activité commerciale des commerçants des halles qui le souhaitent, la commune loue un bâtiment provisoire installé place de la République (près de l'angle de la rue Hoche);

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales ;

CONSIDERANT que l'occupation du bâtiment provisoire par les commerçants des halles sera de courte durée (elle correspond à la durée des travaux de rénovation, soit à titre prévisionnel 4 mois):

CONSIDERANT que l'urgence (début des travaux de rénovation des halles : le 8 janvier 2018) justifie de ne pas mettre en œuvre de procédure de publicité et de mise en concurrence ;

ARRÊTE

Article 1 Bénéficiaire

Monsieur Yaël CAHN, gérant de l'entreprise dénommée « Aux fromages de France » est autorisé à occuper l'emplacement mentionné à l'article 2 du présent arrêté afin d'y exploiter un commerce de crémerie.

Cette autorisation d'occupation temporaire (AOT) est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2: Désignation de l'emplacement et conditions d'occupation

L'emplacement concerné par la présente autorisation est la stalle n° 5, dont les caractéristiques sont les suivantes :

surface de l'emplacement occupé : 22 m²

Monsieur Yaël CAHN occupe l'emplacement susvisé dans le respect des dispositions du règlement intérieur du 4 janvier 2018 précité.

L'occupant devra entretenir en bon état permanent son emplacement sans pouvoir en modifier l'aspect, sauf autorisation expresse de la Ville.

Il doit pouvoir produire, sur simple demande de la collectivité, une attestation d'assurance annuelle couvrant les risques visés à l'article 10 du règlement intérieur.

L'étal est destiné exclusivement au commerce de crémerie.

Article 3 Droit de place

Toute occupation privative du domaine public donne lieu à l'acquittement d'un droit de place.

Son montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Les droits de place seront donc facturés selon la délibération en vigueur.

L'occupant s'acquittera mensuellement du droit de place.

Conformément à l'article 6 du règlement intérieur du 4 janvier 2018 précité, en cas de nonpaiement et mise en demeure restée sans effet, la présente autorisation pourra valablement être retirée.

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Pont-l'Abbé en cas de vol, de cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux occupés et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation court du 08 janvier 2018 au 11 mai 2018.

Toute occupation au-delà du terme de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à une stricte observation des prescriptions figurant dans le règlement intérieur du bâtiment provisoire susvisé.

Article 5 Etat des lieux d'entrée et remise en état des lieux

L'état des lieux d'entrée est établi par procès-verbal contradictoire.

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais de l'occupant, à la diligence du service gestionnaire.

Article 6 Retrait de l'autorisation d'occupation temporaire

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou du règlement intérieur susvisé, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnité.

Article 7 Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification, devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35 044 Rennes Cedex.

Article 8 Application

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, tout agent habilité de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PONT-L'ABBE, le 10 janvier 2018, POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE, Stéphane LE DOARÉ.

Publié au recueil des actes administratifs le : 10 janvier 2018

Arrêté Nobifié et remise du règlement

FROMAGES DE FRANCE

M. CAHN Yael Les Halles 29120 PONT-L'ABBÉ 29120 PONT-L'ABBÉ

Tél. 02 98 87 18 78 N° 5JRET 490 428 638 00012





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-015

Classification: 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles.

Le Maire de la Ville de PONT-L'ABBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2121-1 et L.2122-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et 131-13;

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° 20171017-05 du Conseil Municipal du 17 octobre 2017 validant l'opération de travaux de rénovation des halles et son plan de financement ;

VU la délibération n° 20171114-02 du Conseil Municipal du 14 novembre 2017 autorisant la signature des marchés publics de travaux de rénovation des halles ;

VU la délibération n°20171212-24 du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 fixant les tarifs municipaux 2018;

VU l'arrêté municipal du 05 février 2008 relatif au règlement intérieur des halles ;

VU l'arrêté municipal du 04 janvier 2018 relatif au règlement intérieur du bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

VU la demande par laquelle Monsieur François DAOULAS, gérant de l'entreprise « SAS AR STER NEVEZ », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement dans le bâtiment provisoire installé place de la République, pendant les travaux de rénovation des halles ;

CONSIDERANT le démarrage des travaux de rénovation des halles le 8 janvier 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de fermer les halles pendant la durée des travaux (durée prévisionnelle : 4 mois) ;

CONSIDERANT que pour permettre la continuité de l'activité commerciale des commerçants des halles qui le souhaitent, la commune loue un bâtiment provisoire installé place de la République (près de l'angle de la rue Hoche);

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales ;

CONSIDERANT que l'occupation du bâtiment provisoire par les commerçants des halles sera de courte durée (elle correspond à la durée des travaux de rénovation, soit à titre prévisionnel 4 mois) :

CONSIDERANT que l'urgence (début des travaux de rénovation des halles : le 8 janvier 2018) justifie de ne pas mettre en œuvre de procédure de publicité et de mise en concurrence ;

ARRÊTE

Article 1 Bénéficiaire

Monsieur François DAOULAS, gérant de l'entreprise dénommée « SAS AR STER NEVEZ » est autorisé à occuper l'emplacement mentionné à l'article 2 du présent arrêté afin d'y exploiter un commerce de poissonnerie.

Cette autorisation d'occupation temporaire (AOT) est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Désignation de l'emplacement et conditions d'occupation

L'emplacement concerné par la présente autorisation est la stalle n° 7, dont les caractéristiques sont les suivantes :

surface de l'emplacement occupé : 18 m²

Monsieur François DAOULAS occupe l'emplacement susvisé dans le respect des dispositions du règlement intérieur du 4 janvier 2018 précité.

L'occupant devra entretenir en bon état permanent son emplacement sans pouvoir en modifier l'aspect, sauf autorisation expresse de la Ville.

Il doit pouvoir produire, sur simple demande de la collectivité, une attestation d'assurance annuelle couvrant les risques visés à l'article 10 du règlement intérieur.

L'étal est destiné exclusivement au commerce de poissonnerie.

Article 3 Droit de place

Toute occupation privative du domaine public donne lieu à l'acquittement d'un droit de place.

Son montant est fixé par délibération du Conseil municipal. Les droits de place seront donc facturés selon la délibération en vigueur.

L'occupant s'acquittera mensuellement du droit de place.

Conformément à l'article 6 du règlement intérieur du 4 janvier 2018 précité, en cas de nonpaiement et mise en demeure restée sans effet, la présente autorisation pourra valablement être retirée.

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Pont-l'Abbé en cas de vol, de cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux occupés et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation court du 08 janvier 2018 au 11 mai 2018.

Toute occupation au-delà du terme de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à une stricte observation des prescriptions figurant dans le règlement intérieur du bâtiment provisoire susvisé.

Article 5 Etat des lieux d'entrée et remise en état des lieux

L'état des lieux d'entrée est établi par procès-verbal contradictoire.

A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais de l'occupant, à la diligence du service gestionnaire.

Article 6 Retrait de l'autorisation d'occupation temporaire

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou du règlement intérieur susvisé, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnité.

Article 7 Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pendant un délai de deux mois à compter de sa date de notification, devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35 044 Rennes Cedex.

Article 8 Application

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, tout agent habilité de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PONT-L'ABBE, le 10 janvier 2018, POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE, Stephane LE DOARÉ.

Publié au recueil des actes administratifs le : 10 janvier 2018

Arrête notifié et remise du réglement

POISSONNERIES
LE PORT LOCTUDY
02 98 64 35 51

Janvier 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2018-016

Classification: 6.1 - Police municipale

<u>Objet</u>: Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues Jean-Jacques Rousseau, du Général de Gaulle et des Carmes à PONT-L'ABBÉ du 15 au 19 janvier 2018 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande formulée par le SDEF concernant des travaux d'enfouissement de réseaux électriques sur les rues JEAN-JACQUES ROUSSEAU, DU GÉNÉRAL DE GAULLE et DES CARMES par l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29196 QUIMPER CEDEX;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur les rues JEAN-JACQUES ROUSSEAU, DU GÉNÉRAL DE GAULLE et DES CARMES ;

Entendu le présent exposé, A R R E T E :

<u>Article 1</u>: Du 15/01/2018 au 19/01/2018 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule sauf riverains :

- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU,
- RUE DES CARMES dans la section comprise entre la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et la RUE PASTEUR,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE BURDEAU et la RUE MARCEL CARIOU.

Une déviation sera mise en place par les rues BURDEAU, PASTEUR et DU PRAT GUEN.

Article 2 : Du 15/01/2018 au 19/01/2018 inclus, la circulation sera mise en sens unique sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE MARCEL CARIOU et la RUE DU PRAT GUEN.

Seuls les véhicules venant de la RUE MARCEL CARIOU en direction de la RUE DU PRAT GUEN seront autorisés, l'accès aux véhicules venant de la RUE DU PRAT GUEN en direction de de la RUE MARCEL CARIOU sera interdit.

Une déviation sera mise en place par la RUE DU PRAT GUEN.

<u>Article 3</u>: Du 15/01/2018 au 19/01/2018 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir sera perturbée par des travaux d'enfouissement de réseaux électriques :

- RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU,
- au droit du 23 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE,
- RUE DES CARMES dans la section comprise entre la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et la RUE PASTEUR.

Article 4: La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CÉGÉLEC pendant la durée des travaux.

Celle-ci disposera des panneaux Déviation (KD22a) et :

- « ROUTE BARRÉE A 250 m » (KC1-G) à l'intersection du QUAI SAINT-LAURENT et de la RUE DU CHÂTEAU ainsi qu'à l'intersection des rues DU GÉNÉRAL DE GAULLE et DU PRAT,
- « ROUTE BARRÉE A 400 m » (KC1-G) à l'intersection des rues DU GÉNÉRAL DE GAULLE et DU PRAT GUEN,
- « ROUTE BARRÉE » (KC1-G) :
 - à l'intersection des rues DU CHÂTEAU et BURDEAU,
 - à l'intersection des rues DU GÉNÉRAL DE GAULLE et MARCEL CARIOU,
 - à l'intersection des rues DES CARMES et PASTEUR.

Article 5 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 11 janvier 2018,

Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

PON

Affiché et publié en Mairie le : 15 janvier 2018





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte: 2018 - 017

Classification (voir nomenclature): 6.1 POLICE MUNICIPALE

OBJET: INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORTS

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les conditions atmosphériques sévissant actuellement sur la région,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les terrains de sports afin de permettre le bon déroulement ultérieur des compétitions,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le samedi 13 janvier et le dimanche 14 janvier 2018, toutes les rencontres et entrainements sportifs seront interdits sur les terrains en herbes du stade municipal de la ville de Pont-l'Abbé.

Une seule rencontre pourra se dérouler sur le terrain principal du stade municipal : R3 = FC PONT-L'ABBE — AS PLOBANNALEC LESCONIL 2.

Toutes les autres rencontres prévues sont annulées.

ARTICLE 2 -

Ampliation du présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Monsieur Le Président de la Ligue Bretagne de Football,
- Monsieur Le Président du District Finistère-Sud de Football,
- Monsieur Le Président du F.C. PONT-L'ABBE,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La presse locale.

A PONT-L'ABBE, LE 13 JANVIER 2018

Pour le Maire Et par délégation

LE MAIRE

Mme Marie-Pierre LAGADIC Adjointe au Maire



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte: 2018 - 018 Classification (voir nomenclature): 6.1 POLICE MUNICIPALE

OBJET: INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORTS

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les conditions atmosphériques sévissant actuellement sur la région et le cas d'une fuite d'eau ayant rendu impraticable la surface de jeu,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver l'intégrité physique des participants,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le samedi 13 janvier 2017, les rencontres et les entraînements sportifs ont été interdits dans la salle omnisports de Kerarthur, rue Laennec.

ARTICLE 2 -

Ampliation du présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Monsieur Le Président du Comité Départemental de Basketball,
- Mesdames les co-présidentes du PONT-L'ABBE BASKET CLUB,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La presse locale.

A PONT-L'ABBE, LE 14 JANVIER 2018

LE MAIRE

Stéphane LE DOARÉ





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2018-019

Classification: 6.1 - Police municipale

<u>Objet</u>: Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean-Jacques Rousseau, les places des Échaudés et Gambetta ainsi que sur le quai Saint-Laurent à PONT-L'ABBÉ du 22 janvier au 12 mars 2018 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux d'aménagement du centre-ville réalisés par l'entreprise LE ROUX pour le compte de la ville ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, les places DES ÉCHAUDÉS et GAMBETTA ainsi que sur le QUAI SAINT-LAURENT;

Entendu le présent exposé, A R R E T E :

Article 1: Du 22/01/2018 au 12/03/2018 inclus, la circulation sera interdite à tout véhicule:

- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU,
- PLACE DES ÉCHAUDÉS.

Une déviation sera mise en place :

- par la RUE PASTEUR et par la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE pour les véhicules en provenance de la rue des CARMES,
- par la RUE DU PRAT GUEN pour les véhicules en provenance de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE (sens entrant vers le centre-ville).

<u>Article 2</u>: Du 22/01/2018 au 12/03/2018 inclus, le stationnement sera interdit à tout véhicule hors entreprise LE ROUX:

- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU,
- PLACE DES ÉCHAUDÉS,
- sur les cinq places situées sur le pourtour nord-est de la PLACE GAMBETTA,
- QUAI SAINT-LAURENT dans la section comprise entre la RUE JULES FERRY et la cale FEREC.

Article 3: Du 22/01/2018 au 12/03/2018 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir:

- RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU,
- PLACE DES ÉCHAUDÉS

sera perturbée par des travaux d'aménagement de la voirie.

Article 4: La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise LE ROUX qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6 :</u> Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 7: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8: Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 janvier 2018, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

PONT

Affiché et publié en Mairie le : 16 janvier 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-020

Modificatif n°1

Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue du Penquer à PONT-L'ABBÉ du 30 octobre au 3 novembre 2017 inclus -

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/08/11 en date du 11/08/2017 formulée par ENEDIS concernant un raccordement électrique au 9 RUE DU PENQUER par l'entreprise RESTECH, demeurant Rue de Bretagne - 56950 CRAC'H;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2017-347 portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue du Penquer à PONT-L'ABBÉ du 30 octobre au 3 novembre 2017 inclus

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation piétonne et le stationnement entre les n°5 et 9 de la RUE DU PENQUER;

CONSIDÉRANT que des contraintes inhérentes au chantier au contraint l'entreprise RESTECH à retarder le début des travaux ;

Entendu le présent exposé, A R R E T E :

L'arrêté municipal n°2017-347 en date du 18 octobre 2017 est modifié comme suit:

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Du 18/01/2018 au 24/01/2018 inclus, le stationnement entre les n°5 et 9 de la RUE DU PENQUER sera interdit à tout véhicule hors entreprise RESTECH.

Article 2: L'article 2 est modifié comme suit :

Du 18/01/2018 au 24/01/2018 inclus, la circulation piétonne au niveau du 7 RUE DU PENQUER sera perturbée par des travaux de raccordement électrique.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise RESTECH qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 4:</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.</u>

À Pont-L'Abbé, le 16 janvier 2018, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 48 janvier 2018

Envoyé en préfecture le 17/01/2018 Reçu en préfecture le 17/01/2018

Affiché le

ID: 029-212902209-20180117-2018021-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2018-021 Classification : 5.3. - Désignation de représentants

OBJET : Arrêté portant nomination des membres du Conseil Portuaire du port de plaisance de Pont-l'Abbé – Abrogation et remplacement de l'arrêté municipal n°2017-046 en date du 20 février 2017.

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Transports et notamment ses articles R.5314-4, R.5314-17 et suivants ;

VU le décret n°83-1068 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et voies d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°84-1926 du 11 mai 1984 désignant les ports maritimes transférés au Département ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1254 du 30 octobre 2003 portant transfert de compétence en matière de ports maritimes de plaisance à certaines communes ;

VU l'arrêté municipal n°2017-046 en date du 20 février 2017 réglementant la composition du Conseil Portuaire de Pont-l'Abbé ;

VU la délibération n° 20160728-02 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 28 juillet 2016 portant élection du maire ;

VU la délibération n° 20160728-04 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 28 juillet 2016 portant élection des adjoints au maire ;

VU la désignation des représentants du Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance (CLUPIPP) le 5 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de nommer par arrêté les membres du Conseil Portuaire pour le port de plaisance de Pont-l'Abbé ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n°2017-046 en date du 20 février 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 — Conformément aux articles R.5314-17 et R.5314-18 du code des transports, sont désignés pour siéger au Conseil Portuaire du port de plaisance de Pont-l'Abbé :

1) PRESIDENT DU CONSEIL PORTUAIRE

Le Maire de Pont-l'Abbé ou sa représentante, Mme Valérie DRÉAU.

2) MEMBRE REPRESENTANT CERTAINS PERSONNELS CONCERNES PAR LA GESTION DU PORT

Titulaire : Mme Sophie BLOUET, Agent portuaire à la Direction des services techniques et de l'urbanisme de la Ville.

Suppléante : Mme Martine CHEVER, Directrice Adjointe à la Direction des services techniques et de l'urbanisme de la Ville.

Envoyé en préfecture le 17/01/2018 Reçu en préfecture le 17/01/2018 Affiché le

ID: 029-212902209-20180117-2018021-AR

3) MEMBRES REPRESENTANT LES NAVIGATEURS DE PLAISANCE DESIGNES PAR LE COMITE LOCAL DES USAGERS PERMANENTS DU PORT (CLUPP)

Titulaire: M. Georges TREBERN. Suppléant: M. Bernard FAURE.

Titulaire : M. Corentin FICHANT. Suppléant : M. Olivier LARZUL.

Titulaire: Mme Sylvie GARIN. Suppléant: M. Fabrice LE VIEUX.

4) MEMBRES REPRESENTANT LES SERVICES NAUTIQUES, CONSTRUCTION, REPARATION ET LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET TOURISTIQUES LIEES A LA PLAISANCE DESIGNES PAR LE MAIRE

Représentants de l'Agence Ouest Cornouaille Développement :

Titulaire : Mme Julie GERECHT Suppléante : M. Alain VIGOUROUX

Représentants des services construction/réparation :

Titulaire: M. Arnaud PENNARUN (Chantier naval de Pors Moro).

Suppléant : M. Steven KERLOC'H (Concept Nautic).

Représentants de la société publique locale (SPL) « Destination Pays Bigouden Sud » :

Titulaire: Mme Nathalie LE BRUN Suppléant: M. Serge GUILLOUX

5) UN REPRESENTANT DESIGNE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Titulaire: M. Pierrick JONCOUR. Suppléant: M. Thierry GUILLEMOT.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et à l'ensemble des membres du Conseil Portuaire du port de plaisance de Pont-l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 17 janvier 2018, POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

> LE MAIRE, Stéphane LE DOARÉ.

Transmis en Préfecture : le 17 janvier 2018 Publié en Mairie : le 17 janvier 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte: 2018, 022

Classification: 6.1 - Police Municipale

<u>Objet</u> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise LE CLEAC' H Gilles pour l'installation d'un échafaudage et la réservation de places de stationnement sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L'ABBÉ

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/09/04 en date du 18/09/2017 par laquelle l'entreprise LE CLEAC'H Gilles, demeurant Z.A. de Kerganet - 29720 PLONEOUR-LANVERN, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de réserver deux places de stationnement au niveau du 1 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU pour des travaux de pose d'un garde-corps ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

Vu l'état des lieux.

Entendu le présent exposé, A R R E T E :

Article 1: Autorisation

Le permissionnaire, LE CLEAC'H Gilles, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage sur la dépendance de la voie communale située au droit du 1 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU de même que sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au droit de cet immeuble et réservation de deux places de stationnement au droit des n°3 et 5 de la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU pour des travaux de pose d'un garde-corps, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2: Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée sur une largeur de plus de 1 ml et une longueur de plus de 13 ml concernant l'échafaudage.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 1 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU de même que sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE au droit de cet immeuble.

Article 5 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6: Signalisation temporaire

La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

Article 7 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 8 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 9: Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBÉ, soit la somme de 25,32 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1 er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	12,80 m²	1,00		5,12
Stationnement interdit - 1 er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 υ	1,00	10,10	10,10
Note : Si le total calculé par ligne e alors c'est ce montant minimum q	minimum,	Total (€)	25,32		

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 18/09/2017.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 11 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours à compter du 02/10/2017.

Article 12: Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 14: Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 15: Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 17 janvier 2018, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 19 janvier 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal

nº 1A 13& 105 65 49 2

daté et signé par le bénéficiaire – valant date de notification du présent arrêté –

le 20/01/2018.

PON:



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte: 2018_023

Classification: 6.1 - Police Municipale

Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à la SAS CAOUDAL pour

l'installation d'un échafaudage et la réservation de places de stationnement autour de la

place de la République à PONT-L'ABBÉ

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/09/09 formulée par la SAS CAOUDAL, demeurant 16 rue du Méjou - 29129 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de réfection de toiture au droit du 46 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE de même que RUE CARNOT au droit de cet immeuble ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

<u>Entendu le présent exposé,</u> A R R E T E :

Article 1: Autorisation

Le permissionnaire, SAS CAOUDAL, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage et réservation d'une place de stationnement sur la dépendance de la voie communale située au droit 46 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE de même que RUE CARNOT au droit de cet immeuble des travaux de réfection de toiture, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2: Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 ml et une longueur de plus de 9 ml concernant l'échafaudage.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà de 46 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE de même que RUE CARNOT au droit de cet immeuble et de la surface autorisée par la redevance.

Article 5 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6: Signalisation temporaire

La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

Article 7 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés.le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 8 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 9 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 154,60 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1 er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	9,00 m ²	16,00		57,60
Stationnement interdit - 1 er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 u	1,00	10,10	10,10
Stationnement interdit - 2ème au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	12,00 m²	16,00		76,80
Note : Si le total calculé par ligne e alors c'est ce montant minimum q	minimum,	Total (€)	154,60		

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 15/09/2017.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 11 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 17 jours à compter du 09/10/2017.

Article 12 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à

la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - C\$44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 14: Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 15: Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 17 janvier 2018, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

PON

Affiché et publié en Mairie le : 19 janvier 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal

nº 1A 138 105 6550 8

daté et signé par le bénéficiaire – valant date de notification du présent arrêté –

le 20 janvier 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte: 2018_024

Classification: 6.1 - Police Municipale

Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à Mme LE SAUX Emmanuelle pour le

stationnement d'un véhicule sur la rue Jules Simon à PONT-L'ABBÉ

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/10/03 en date du 09/10/2017 formulée par Mme LE SAUX Emmanuelle, demeurant 3 rue Jules Simon - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant un déménagement à son domicile ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

<u>Entendu le présent exposé,</u> A R R E T E :

Article 1: Autorisation

Le permissionnaire, Mme LE SAUX Emmanuelle, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'un véhicule au droit du 3 rue Jules Simon pour la réalisation d'un déménagement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2: Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 2,2 ml et une longueur de plus de 5,5 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5: Signalisation provisoire

La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

Article 6: Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 7 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés.le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 3 rue Jules Simon et de la surface autorisée par la redevance.

Article 9: Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 19,70 € selon le décompte suivant:

Libellé	Tarif	Quantit é	Durée facturée	Montant Minimu m (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 1er	10,10€	1,00 υ	1,00	10,10	10,10
jour - /u/jour	/u/jour				
Stationnement interdit - 2 au	0,40€	12,00 m ²	2,00		9,60
30ème jour - /m²/jour	/m²/jour				
Note: Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum,					19,70
alors c'est ce montant minimum d	upilgap's iup	ie			

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 09/10/2017.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12: Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 jours à compter du 12/10/2017.

Article 14: Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 15: Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 17 janvier 2018, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 19 janvier 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal

nº 1A 138 105 6558 4

daté et signé par le bénéficiaire – valant date de notification du présent arrêté –

le 24 janvier 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte: 2018_025

Classification: 6.1 - Police Municipale

Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise RANNOU Kevin pour l'installation d'un échafaudage et la réservation d'une place de stationnement sur la rue Jean Le Berre à PONT-L'ABBÉ

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/10/04 en date du 10/10/2017 par laquelle l'entreprise RANNOU Kevin, demeurant 8 hent ar Chapel - 29720 PLONÉOUR-LANVERN, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner un véhicule au droit du 16 RUE JEAN LE BERRE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

Entendu le présent exposé, A R R E T E :

Article 1: Autorisation

Le permissionnaire, RANNOU Kevin, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage et réservation d'une place de stationnement sur la dépendance de la voie communale située au droit du 16 RUE JEAN LE BERRE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2: Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 ml et une longueur de plus de 9 ml concernant l'échafaudage.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 16 RUE JEAN LE BERRE et de la surface autorisée par la redevance.

Article 5 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6: Signalisation temporaire

La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

Article 7 : Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 8: Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 9: Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 13,70 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur	10,10€	1,00 υ	1,00	10,10	10,10
pied - 1er jour - /u/jour	/u/jour				
Echafaudage volant et sur	0,40€	9,00 m²	1,00		3,60
pied - 2 au 30ème jour -	/m²/jour				
/m²/jour					
Note : Si le total calculé par ligne e	Total (€)	13,70			
alors c'est ce montant minimum q	ui s'appliqu	0			

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 10/10/2017.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 11 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 jours à compter du 16/10/2017.

Article 12: Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour

les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 14: Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 15: Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 17 janvier 2018, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 19 janvier 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal

nº 1A 138 105 65591

daté et signé par le bénéficiaire – valant date de notification du présent arrêté –

le 24 janvier 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte: 2018_026

Classification: 6.1 - Police Municipale

Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. Cédric DREUX pour le

stationnement d'un véhicule sur la rue Noire à PONT-L'ABBÉ

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/10/05 en date du 11/10/2017 formulée par M. Cédric DREUX, demeurant Rusquec - 29420 PLOUVORN, concernant un emménagement au 7 RUE NOIRE;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

Entendu le présent exposé, A R R E T E :

Article 1: Autorisation

Le permissionnaire, M. Cédric DREUX, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Emménagement sur la dépendance de la voie communale située au droit du 7 RUE NOIRE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 7 RUE NOIRE et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4: Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5: Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant:

Libellé	Tarif	Quantit é	Durée facturée	Montant Minimu m (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 1er	10,10€	1,00 υ	1,00	10,10	10,10
jour - /u/jour	/u/jour			,	
Note : Si le total calculé par ligne alors c'est ce montant minimum c	Total (€)	10,10			

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 10/10/2017.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 28/10/2017.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que

vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10: Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11: Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 17 janvier 2018,

Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 19 janvier 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal

nº 1A 138 105 65 60 7

daté et signé par le bénéficiaire – valant date de notification du présent arrêté –

le 24 janvier 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte: 2018_027

Classification: 6.1 - Police Municipale

Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. Loïc HERIVAUX pour le stationnement d'un véhicule sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L'ABBÉ

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/10/09 en date du 20/10/2017 formulée par M. Loïc HERIVAUX, demeurant Lesplomeur - 29120 PLOMEUR, concernant le stationnement d'un véhicule au droit du 6 rue Jean-Jacques Rousseau pour des travaux de réfection de salle de bains ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

Entendu le présent exposé, A R R E T E :

Article 1: Autorisation

Le permissionnaire, M. Loïc HERIVAUX, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'un véhicule sur la dépendance de la voie communale située au droit du 6 rue Jean-Jacques Rousseau pour des travaux de réfection de salle de bains, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 6 rue Jean-Jacques Rousseau et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4: Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5: Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 29,30 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantit é	Durée facturée	Montant Minimu m (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 1er	10,10€	1,00 u	1,00	10,10	10,10
jour - /u/jour	/u/jour				
Stationnement interdit - 2ème	0,40€	12,00 m ²	4,00		19,20
au 30 ^{ème} jour - /m²/jour	/m²/jour		ļ		
Note : Si le total calculé par ligne	Total (€)	29,30			
alors c'est ce montant minimum d	qui s'appliqu	e			

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 20/10/2017.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 jours à compter du 23/10/2017.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire

est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10: Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 17 janvier 2018, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 19 janvier 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal

nº 1A 138 105 6561 4....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date de notification du présent arrêté –

e janvier 2018





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte: 2018_028

Classification: 6.1 - Police Municipale

Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. Pierrick LE BERRE pour l'installation d'un échafaudage sur la rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/10/11 en date du 22/10/2017 par laquelle M. Pierrick LE BERRE, demeurant 38 rue du Général de Gaulle - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de son domicile ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

Entendu le présent exposé, A R R E T E :

Article 1: Autorisation

Le permissionnaire, M. Pierrick LE BERRE, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Installation d'un échafaudage sur la dépendance de la voie communale située au droit du 38 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2: Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté

Article 3 : Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de plus de 1 ml et une longueur de plus de 9 ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4: Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 38 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et de la surface autorisée par la redevance.

Article 5 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6: Signalisation temporaire

La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

Article 7: Fin de chantier "avis de fermeture de chantier"

A la fin des travaux, l'annexe 6 "avis de fermeture de chantier sur la voie" doit être remise aux services techniques municipaux lors d'un constat contradictoire. Ce constat permet au service voirie de la ville de valider la fin des travaux et que les lieux ont été remis en état.

C'est le point de départ de la garantie de un an des réfections provisoires réalisées par le permissionnaire (ou son exécutant).

Sans cet "avis de fermeture de chantier sur la voie" les travaux seront considérés comme non terminés. Le chantier reste alors sous l'entière responsabilité du permissionnaire.

Article 8 : Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 9: Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 35,30 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Echafaudage volant et sur pied - 1 er jour - /u/jour	10,10€ /u/jour	1,00 υ	1,00	10,10	10,10
Echafaudage volant et sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour	0,40€ /m²/jour	9,00 m²	7,00		25,20
Note : Si le total calculé par ligne e alors c'est ce montant minimum q			minimum,	Total (€)	35,30

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 25/10/2017.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 11 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 8 jours à compter du 29/10/2017.

Article 12 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le

délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 14: Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 15: Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 17 janvier 2018, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 49 janvier 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal

nº 1A 138 105 65621

daté et signé par le bénéficiaire – valant date de notification du présent arrêté –

le 23 janvier 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte: 2018 029

Classification: 6.1 - Police Municipale

Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à l'entreprise KERNÉ ÉLAGAGE pour

le stationnement d'un véhicule sur la rue de la Source à PONT-L'ABBÉ

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/10/14 en date du 16/11/2017 par laquelle l'entreprise KERNÉ ÉLAGAGE, demeurant Hent Kervrahu 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de stationner un véhicule au droit du 4 RUE DE LA SOURCE pour des travaux d'élagage ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

Entendu le présent exposé, ARRETE:

Article 1: Autorisation

Le permissionnaire, KERNÉ ÉLAGAGE, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'un véhicule sur la dépendance de la voie communale située au droit du 4 RUE DE LA SOURCE pour des travaux d'élagage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 4 RUE DE LA SOURCE et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4: Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5: Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité		Montant Minimum (€)	Utalida etidiktera piranakiti atakiri
Stationnement de véhicule -	10,10€	1,00 u	1,00	10,10	10,10
1er jour - /u/jour	/u/jour			,	
Note : Si le total calculé par ligne e alors c'est ce montant minimum qu	Total (€)	10,10			

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 31/10/2017.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 23/11/2017.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que

vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11: Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 17 janvier 2018, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 19 janvier 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal

PONT

nº 1A 138 105 6563 8

daté et signé par le bénéficiaire – valant date de notification du présent arrêté –

le 23 janvier 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte: 2018_030

Classification: 6.1 - Police Municipale

<u>Objet</u> : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. Loïc GOASCOZ pour le stationnement d'un véhicule autour de la place de la République à PONT-L'ABBÉ

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/11/01 formulée par M. Loïc GOASCOZ, demeurant 6 place de la République - 29120 PONT-l'ABBÉ, concernant le stationnement d'un véhicule de l'entreprise SAINT-YVI Menuiserie, demeurant Z.A. de Kerviel - 29140 SAINT-YVI au droit de son domicile ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-1 à L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

Entendu le présent exposé, A R R E T E :

Article 1: Autorisation

Le permissionnaire, M. Loïc GOASCOZ, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'un véhicule sur la dépendance de la voie communale située au droit du 6 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE pour des travaux de remplacement de fenêtres, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 6 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4: Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5: Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 29,30 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	Durée facturée	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Stationnement de véhicule -	10,10€	1,00 υ	1,00	10,10	10,10
1er jour - /u/jour	/u/jour				
Stationnement de véhicule -	0,40€	12,00 m ²	4,00		19,20
2ème au 30ème jour - /m²/jour	/m²/jour				
Note : Si le total calculé par ligne e	Total (€)	29,30			
alors c'est ce montant minimum qu	ui s'applique)			

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 01/11/2017.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 jours à compter du 13/11/2017.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire

est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10: Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11: Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 17 janvier 2018,

Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

PON

Affiché et publié en Mairie le : 19 janvier 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal

nº 1A 138 105 65645....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date de notification du présent arrêté –

le 23 janvier 2018





EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte: 2018_031

Classification: 6.1 - Police Municipale

Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à Mme RESCH Valérie pour le

stationnement d'un véhicule sur la rue du Petit Train à PONT-L'ABBÉ

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/06/10 en date du 20/06/2017 formulée par Mme Valérie RESCH, demeurant Moulin de Pors-Moro - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un déménagement au droit du 1 RUE DU PETIT TRAIN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

Entendu le présent exposé, ARRETE:

Article 1: Autorisation

Le permissionnaire, Mme RESCH Valérie, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'un véhicule au droit du 1 RUE DU PETIT TRAIN pour la réalisation d'un déménagement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 1 RUE DU PETIT TRAIN et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4: Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5: Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 10,10 € selon le décompte suivant:

Libellé	Tarif	Quantit é	Durée facturée	Montant Minimu m (€)	Total ligne (€)
Stationnement interdit - 1er	10,10€	1,00 u	1,00	10,10	10,10
jour - /u/jour	/u/jour				
Note : Si le total calculé par ligne alors c'est ce montant minimum c	Total (€)	10,10			

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 20/06/2017.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 28/06/2017.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9: Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10: Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11: Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 18 janvier 2018, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

POM

Affiché et publié en Mairie le : 19 janvier 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal

nº 1A 138 105 6565 L

daté et signé par le bénéficiaire – valant date de notification du présent arrêté –

le 30 janvier 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2018-032

Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur la rue Leuquer Gueor à PONT-L'ABBÉ le 24 janvier 2018

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/01/05 en date du 15/01/2018 formulée par Mme Klervi OLEK, demeurant 11 A rue Leuquer Gueor - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un déménagement à son domicile ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Article 1: Le 24/01/2018, le stationnement au droit du 11 A RUE LEUGUER GUEOR sera interdit à tout véhicule hors permissionnaire.

Article 2: Le 24/01/2018, la circulation des véhicules et des piétons au droit du 11 A RUE LEUGUER GUEOR sera perturbée par un déménagement.

<u>Article 3 :</u> La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 janvier 2018, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 1) janvier 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte: 2018_033

Classification: 6.1 - Police Municipale

Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à M. Bruno MOSCHETTI pour

l'installation d'une benne sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L'ABBÉ

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/11/02 en date du 15/11/2017 par laquelle M. Bruno MOSCHETTI, demeurant 13 rue Jean-Jacques Rousseau - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer une benne au droit de sa propriété pour des travaux d'évacuation de gravats ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21;

Vu le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

Vu la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ en date du 2 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

Vu l'état des lieux.

Article 1: Autorisation

Le permissionnaire, Bruno MOSCHETTI, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Benne, Autre (permis de stationnement), sur la dépendance de la voie communale située au droit du RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU au niveau du n°13, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà du 13 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU et de la surface autorisée par la redevance.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4: Entretien

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5: Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT-L'ABBÉ, soit la somme de 115,20 € selon le décompte suivant :

Libellé	Tarif	Quantité	For the property of the control of t	Montant Minimum (€)	Total ligne (€)
Benne - 2ème au 30ème jour -	0,40€	12,00 m ²	6,00		28,80
/m²/jour	/m²/jour				
Stationnement interdit - 2ème	0,40€	36,00 m ²	6,00		86,40
au 30ème jour - /m²/jour	/m²/jour				·
Note : Si le total calculé par ligne e			minimum,	Total (€)	115,20
alors c'est ce montant minimum qu	ui s'applique	€			

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 15/11/2017.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

Article 7 : Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6 jours à compter du 24/11/2017.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, Son titulaire

est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10: Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 11: Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Monsieur le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 18 janvier 2018, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie Je: 19 janvier 2018

Arrêté notifié par lettre recommandée avec accusé de réception postal

nº 1A 138 105 6566.9.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date de notification du présent arrêté –

le 25 janvier 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2018-034

Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur la rue de Merville à PONT-L'ABBÉ le 24 janvier 2018

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/01/07 en date du 18/01/2018 formulée par M. Ronan LE BRUN, demeurant 4 résidence du Steven - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la livraison de matériaux au 8 RUE DE MERVILLE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune;

<u>Article 1 : Le 24/01/2018 de 14h00 à 15h00, la circulation sur la RUE DE MERVILLE sera interdite à tout véhicule. Une déviation sera mise en place via la RUE CHARLES DU QUELENNEC.</u>

<u>Article 2:</u> Le 24/01/2018 de 14h00 à 15h00, le stationnement d'un camion de livraison est autorisé sur la chaussée au droit du 8 RUE DE MERVILLE.

<u>Article 3:</u> La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui disposera notamment des panneaux :

- « ROUTE BARRÉE » (KC1-G) à l'intersection des rues DU LYCÉE et DE MERVILLE,
- Déviation (KD22a) à l'intersection des rues DU LYCÉE et CHARLES DU QUELENNEC.

<u>Article 4 :</u> Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 5</u>: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 8:</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 janvier 2018, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

PON

Affiché et publié en Mairie le : 19 janvier 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte: 2018 - 35

Classification (voir nomenclature): 6.1 POLICE MUNICIPALE

OBJET: INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORTS

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les conditions atmosphériques sévissant actuellement sur la région,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les terrains de sports afin de permettre le bon déroulement ultérieur des compétitions,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le samedi 20 janvier et dimanche 21 janvier 2017, toutes les rencontres et entrainements sportifs seront interdits sur les terrains en herbes du stade municipal et du complexe JP Fauché de la ville de Pont-l'Abbé .

Toutes les rencontres prévues sont annulées.

ARTICLE 2 -

Ampliation du présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Monsieur Le Président de la Ligue Bretagne de Football,
- Monsieur Le Président du District Finistère-Sud de Football,
- Monsieur Le Président du F.C. PONT-L'ABBE,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La presse locale.

A PONT-L'ABBE, LE 19 JANVIER 2018

LE MAIRE

Pour le Maire Et par délégation

Mme Marie-Pierre LAGADIC Adjointe au Maire



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2018-036

Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue Péronelle

de Rochefort à PONT-L'ABBÉ le 31 janvier 2018

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/12/09 en date du 06/12/2017 formulée par GRDF concernant des travaux de raccordement gaz au droit du 5 RUE PERONELLE DE ROCHEFORT par l'entreprise GT CORNOUAILLE, demeurant Z.I. de Kersalé - 29900 CONCARNEAU;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation sur la RUE PERONELLE DE ROCHEFORT;

<u>Article 1:</u> Le 31/01/2018, la circulation sur la RUE PERONELLE DE ROCHEFORT sera interdite à tout véhicule.

<u>Article 2:</u> La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise GT CORNOUAILLE qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 3 :</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 6 :</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 janvier 2018, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 26 janvier 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte: 2018 - 037

Classification (voir nomenclature): 6.1 POLICE MUNICIPALE

OBJET: INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORTS

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les conditions atmosphériques sévissant actuellement sur la région et le cas d'une fuite d'eau ayant rendu impraticable la surface de jeu,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver l'intégrité physique des participants,

ARRETE

ARTICLE 1-

Le samedi 20 janvier et le dimanche 21 janvier 2018, les rencontres et les entraı̂nements sportifs ont été interdits dans la salle omnisports de Kerarthur, rue Laennec.

ARTICLE 2 -

Ampliation du présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Monsieur Le Président du Comité Départemental de Basketball,
- Mesdames les co-présidentes du PONT-L'ABBE BASKET CLUB,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La presse locale.

A PONT-L'ABBE, LE 22 JANVIER 2018

LE MAIRE

Pour le Maire Et par délégation

Mme Marie-Pierre LAGADIC Adjointe au Maire



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2018-038

Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement autour de la place

Gambetta à PONT-L'ABBÉ du 22 janvier au 12 mars 2018 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux d'aménagement de la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU réalisés par l'entreprise LE ROUX T.P. pour le compte de la ville ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de d'interdire le stationnement au droits des n°4, 6 et 6 bis de la PLACE GAMBETTA afin de permettre aux riverains de la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU de déposer leurs bacs d'ordures ménagères ;

Article 1: Du 22/01/2018 au 12/03/2018 inclus, les places de stationnement situées au droit des n°4, 6 et 6 bis de la PLACE GAMBETTA seront interdites à tout véhicule.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise LE ROUX T.P. pendant toute la durée des travaux.

Article 3: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant reiet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

> À Pont-L'Abbé, le 22 janvier 2018, Pour extrait certifié conforme.

> > **Thierry MAVIC** Adjoint au Maire

PON

Affiché et publié en Mairie le : 23 janvier 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2018-039

Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation

piétonne sur la rue de Lambour à PONT-L'ABBÉ du 29 janvier au 2 février 2018 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/01/08 par laquelle M. Romain JONCOUR, demeurant 50 rue de Lambour - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer une benne au droit de sa propriété;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

<u>Article 1 : Du 29/01/2018 au 02/02/2018 inclus, l'installation d'une benne est autorisée au droit du 50 RUE DE LAMBOUR. L'emprise au sol sera de 2,5 ml en largeur et de 6 ml en longueur.</u>

Article 2: La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.</u>

<u>Article 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.</u>

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

<u>Article 7 :</u> Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 23 janvier 2018, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

PON

Affiché et publié en Mairie le : 26 janvier 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2018-040

Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue des

Chevaliers à PONT-L'ABBÉ du 26 au 31 janvier 2018 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques de la commune;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques ont détérioré la qualité de la RUE DES CHEVALIERS et l'ont rendue partiellement impraticable ;

<u>Article 1:</u> Du 26/01/2018 au 31/01/2018 inclus, la circulation sur la RUE DES CHEVALIERS sera interdite à tout véhicule sauf riverains dans la section comprise entre la RUE DE LAMBOUR et la RUE DU STADE. Une déviation sera mise en place via la RUE DU STADE.

Article 2: La signalisation appropriée (déviation, rue barrée, ...) sera mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 janvier 2018, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 26 janvier 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2018-041

Classification: 6.1 - Police municipale

<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur la rue Charles Le Bastard à PONT-L'ABBÉ du 5 au 16 février 2018 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2018/01/15 en date du 24/01/2018 formulée par l'entreprise Ouest Wood Habitat, demeurant 1 route de Combrit - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de démolition au 7 RUE CHARLES LE BASTARD ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation piétonne afin d'assurer la sécurité publique au droit du 7 RUE CHARLES LE BASTARD pendant les travaux effectués par l'entreprise Ouest Wood Habitat;

<u>Article 1:</u> Du 05/02/2018 au 16/02/2018 inclus, les quatre places de stationnement situées au droit du 7 RUE CHARLES LE BASTARD seront interdites à tout véhicule hors entreprise Ouest Wood Habitat.

<u>Article 2 : Du 05/02/2018</u> au 16/02/2018 inclus, l'installation d'une benne est autorisée sur les quatre places de stationnement réservées à cet effet au droit du 7 RUE CHARLES LE BASTARD.

<u>Article 3:</u> La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 4:</u> Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5 :</u> Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 6: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 26 janvier 2018, Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC

Adjoint au Maire

POM

Affiché et publié en Mairie le : 29 janvier 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte: 2018 - 42 Classification (voir nomenclature): 6.1 POLICE MUNICIPALE

OBJET: INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORTS

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les conditions atmosphériques sévissant actuellement sur la région,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les terrains de sports afin de permettre le bon déroulement ultérieur des compétitions,

ARRETE

ARTICLE 1-

Le samedi 27 janvier et le dimanche 28 janvier 2018, toutes les rencontres et entrainements sportifs seront interdits sur les terrains en herbes du stade municipal de la ville de Pont-l'Abbé.

Une seule rencontre pourra se dérouler sur le terrain principal du stade municipal : Coupe de district = FC Pont-l'Abbé – FC Goyen

Toutes les autres rencontres prévues sont annulées.

ARTICLE 2 -

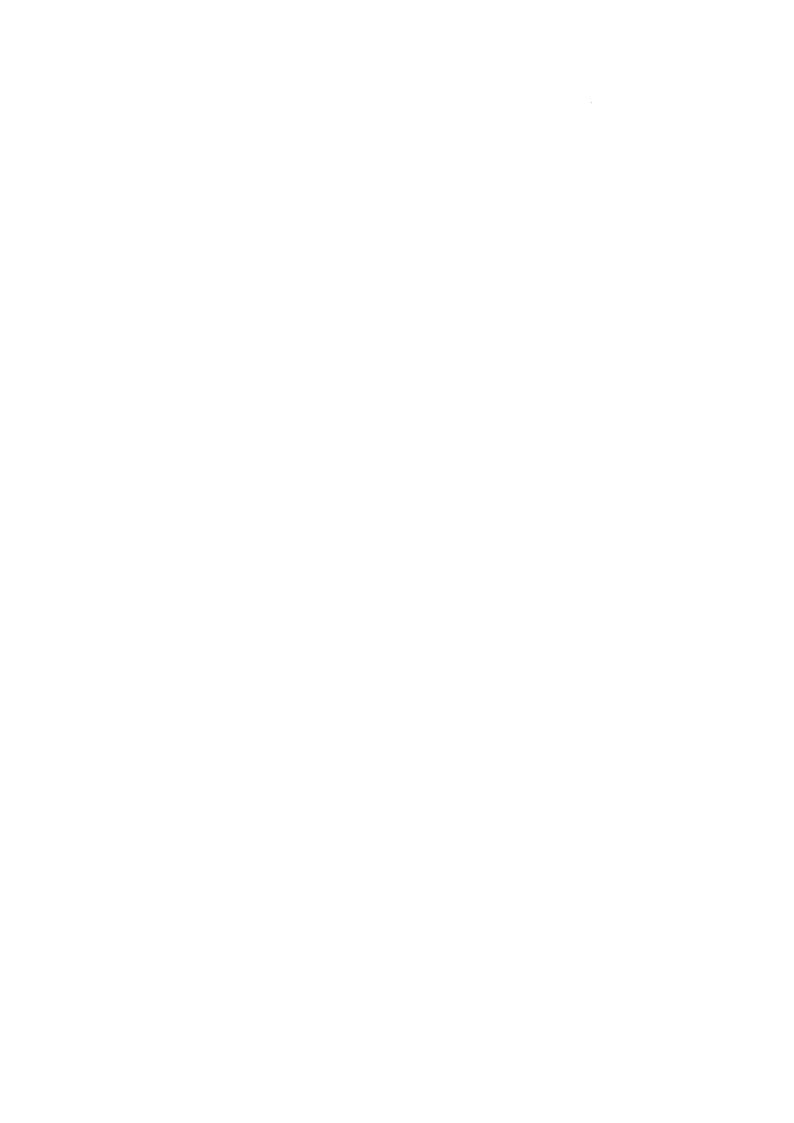
Ampliation du présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Monsieur Le Président de la Ligue Bretagne de Football,
- Monsieur Le Président du District Finistère-Sud de Football,
- Monsieur Le Président du F.C. PONT-L'ABBE,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La presse locale.

A PONT-L'ABBE, LE 26 JANVIER 2018

LEMANIRE Maire Et par délégation

Mme Marie-Pierre LAGADIC Adjointe au Maire



Envoyé en préfecture le 30/01/2018 Reçu en préfecture le 30/01/2018

Affiché le

ID: 029-212902209-20180130-2018_043-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Maire

N° Acte: 2018-043 Classification: 5.3.- Désignation de représentants

OBJET : Arrêté portant nomination des membres du Conseil Portuaire du port de plaisance de Pont-l'Abbé – Abrogation et remplacement de l'arrêté municipal n°2018-021 en date du 17 janvier 2018.

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Transports et notamment ses articles R.5314-4, R.5314-17 et suivants ;

VU le décret n°83-1068 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et voies d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°84-1926 du 11 mai 1984 désignant les ports maritimes transférés au Département ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1254 du 30 octobre 2003 portant transfert de compétence en matière de ports maritimes de plaisance à certaines communes ;

VU l'arrêté municipal n°2018-021 en date du 17 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil Portuaire du port de plaisance de Pont-l'Abbé ;

VU la délibération n° 20160728-02 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 28 juillet 2016 portant élection du maire ;

VU la délibération n° 20160728-04 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 28 juillet 2016 portant élection des adjoints au maire ;

VU la désignation des représentants du Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance (CLUPIPP) le 5 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de nommer par arrêté les membres du Conseil Portuaire pour le port de plaisance de Pont-l'Abbé ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n°2018-021 en date du 17 janvier 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 — Conformément aux articles R.5314-17 et R.5314-18 du code des transports, sont désignés pour siéger au Conseil Portuaire du port de plaisance de Pont-l'Abbé :

1) PRESIDENT DU CONSEIL PORTUAIRE

Le Maire de Pont-l'Abbé ou sa représentante, Mme Valérie DRÉAU.

2) MEMBRE REPRESENTANT CERTAINS PERSONNELS CONCERNES PAR LA GESTION DU PORT

Titulaire : Mme Sophie BLOUET, Agent portuaire à la Direction des services techniques et de l'urbanisme de la Ville.

Suppléante : Mme Martine CHEVER, Directrice Adjointe à la Direction des services techniques et de l'urbanisme de la Ville.

Envoyé en préfecture le 30/01/2018 Reçu en préfecture le 30/01/2018 Affiché le

ID: 029-212902209-20180130-2018_043-AR

3) MEMBRES REPRESENTANT LES NAVIGATEURS DE PLAISANCE DESIGNES PAR LE COMITE LOCAL DES USAGERS PERMANENTS DU PORT (CLUPP)

Titulaire : M. Georges TREBERN. Suppléant : M. Bernard FAURE.

Titulaire : M. Corentin FICHANT. Suppléant : M. Olivier LARZUL.

Titulaire : Mme Sylvie GARIN. Suppléant : M. Fabrice LE VIEUX.

4) MEMBRES REPRESENTANT LES SERVICES NAUTIQUES, CONSTRUCTION, REPARATION ET LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET TOURISTIQUES LIEES A LA PLAISANCE DESIGNES PAR LE MAIRE

Représentants de l'Agence Ouest Cornouaille Développement :

Titulaire: Mme Julie GERECHT Suppléant: M. Alain VIGOUROUX

Représentants des services construction/réparation :

Titulaire: M. Arnaud PENNARUN (Chantier naval de Pors Moro).

Suppléant : M. Steven KERLOC'H (Concept Nautic).

Représentants de la société publique locale (SPL) « Destination Pays Bigouden Sud » :

Titulaire : Mme Nelly STEPHAN Suppléant : M. Serge GUILLOUX

5) UN REPRESENTANT DESIGNE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Titulaire: M. Pierrick JONCOUR. Suppléant: M. Thierry GUILLEMOT.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et à l'ensemble des membres du Conseil Portuaire du port de plaisance de Pont-l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 30 janvier 2018, POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

> LE MAIRE, Stéphane LE DOARÉ.

Transmis en Préfecture : le 30 janvier 2018 Publié en Mairie : le 30 janvier 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2018-044

2018 inclus

Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne sur les rues du Château et du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ du 6 au 13 février

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande par laquelle l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29196 QUIMPER CEDEX demande l'autorisation d'installer une nacelle sur les rues DU CHÂTEAU et DU GÉNÉRAL DE GAULLE des travaux de remplacement de lanternes sur façade ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route :

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation piétonne et la sécurité publique ;

<u>Article 1:</u> Du 06/02/2018 au 13/02/2018 inclus, les places de stationnement situées sur la RUE DU CHÂTEAU et sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE BURDEAU et la RUE MARCEL CARIOU seront interdites à tout véhicule hors entreprise CÉGÉLEC.

Article 2: Du 06/02/2018 au 13/02/2018 inclus, le stationnement d'une nacelle est autorisé sur la RUE DU CHÂTEAU et sur la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE BURDEAU et la RUE MARCEL CARIOU.

Article 3: Du 06/02/2018 au 13/02/2018 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir de la RUE DU CHÂTEAU et de la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE BURDEAU et la RUE MARCEL CARIOU sera perturbée par des travaux de remplacement de lanternes sur façade.

Article 4: La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CÉGÉlec qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 5: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 6:</u> Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 7: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 30 janvier 2018, Pour extrait certifié conforme, Thierry MAVIC Adjoint au Maire

PON

Affiché et publié en Mairie le : 30 janvier 2018



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du Maire

N° Acte: 2018-045

Classification: 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement

sur l'avenue de Kerarthur à PONT-L'ABBÉ le 2 février 2018

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection de chaussée réalisés par les agents des services techniques de la ville de Pont-L'Abbé sur l'avenue de Kerarthur;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur cette voie ;

<u>Article 1 : Le 02/02/2018</u> de 09h00 à 12h00, la circulation sur l'AVENUE DE KERARTHUR sera interdite à tout véhicule sauf riverains dans la section comprise entre la RUE JEAN LAUTREDOU et la RUE DU PENQUER.

Article 2 : Le 02/02/2018 de 09h00 à 12h00, le stationnement sur l'AVENUE DE KERARTHUR sera interdit à tout véhicule au droit et en face du patronage laïque.

<u>Article 3:</u> La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

<u>Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.</u>

Article 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 31 janvier 2018, Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 1"

-janvier 2018